

DEPARTEMENT DU  
LOIRET  
ARROND. DE  
MONTARGIS  
CANTON ET COMMUNE  
DE  
CHALETTE SUR LOING

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 14 novembre 2023

DATE DE PUBLICATION : 22 novembre 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un novembre, à 20 h 30, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis en séance publique dans la salle ordinaire des séances, sur convocation adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.*

**ETAIENT PRESENTS :** M. DEMAUMONT – Mme HEUGUES - M. RAMBAUD –M. ÖZTÜRK - Mme PASCAUD – M. MALGHI - Mme BRANDON - M. KHALID - M. BARAY - Mme MANAÏ-AHMADI – Mme SOW – Mme BAYRAM – Mme CAYOUX - M. JOLIVET – Mme HENRY - M. OREN - M. RENOUF –Mme TORRES – M. TOUANE - M. FAURE - M. GUEDJ – Mme DURAND - Mme LOISEAU

**ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR RESPECTIVEMENT :**

- Mme PHESOR à M. TOUANE
- Mme RASAMOELY à Mme PASCAUD
- M. BA à Mme TORRES
- M. LALOT à Mme HEUGUES
- M. TAVARES à M. DEMAUMONT
- Mme PERIERS à M. FAURE

**ABSENTS**

- M. BALABAN

**EXCUSÉS**

- M. CHRISTODOULOU
- Mme LAMA
- Mme PRIEUX

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Mme TORRES

**OBJET :**  
**Frais de scolarité**  
**Année scolaire 2023/2024**

## CHALETTE SUR LOING, Conseil Municipal du 21 novembre 2023

**OBJET :**  
**Frais de scolarité**  
**Année scolaire 2023/2024**

**Directeur de pôle** : Frédéric PAY

**Service** : SCOLAIRE

**Affaire suivie par** : Claudie VERSTAEVEL

**Mme Pascaud** : Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, l'article L212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou, à défaut, que la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Education Nationale.

Lors de la réunion du 07 juin 2023 entre les élus des communes de l'AME, il a été décidé d'appliquer un nouveau mode de calcul tenant compte des coûts réels par élève et du potentiel financier de chaque commune à savoir :

<p>Potentiel financier par habitant de la commune de résidence</p> <p>_____ = taux à appliquer pour la commune de résidence (les taux supérieurs à 1 sont ramenés à 1)</p> <p>Potentiel financier par habitant de la commune d'accueil</p>
--

Pour l'année 2023/2024, les coûts réels s'élèvent à :

- 2072.75€ pour un élève de maternelle
- 1343.77€ pour un élève d'élémentaire

Il est proposé d'approuver ce nouveau dispositif et d'utiliser ces montants pour le calcul des frais de scolarité qui seront demandés à toutes les communes de résidence des élèves fréquentant les écoles de Chalette.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code de l'éducation, notamment les articles L212-8 et R212-21 à 23 ;

**ENTENDU** les explications du rapporteur,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'appliquer cette méthode de calcul pour fixer la contribution des communes aux frais de scolarité 2023/2024.

**PRECISE** que ce mode de calcul sera appliqué à toutes les communes de résidence des élèves fréquentant les écoles chalettoises.

Nombre de membres en exercice	<b>33</b>	
Nombre de membres présents ou représentés	<b>29</b>	
Votes pour	<b>29</b>	
Votes contre	<b>0</b>	
Abstentions	<b>0</b>	

*Le Maire, soussigné,*

*\* certifie que la convocation du CONSEIL MUNICIPAL  
et le compte-rendu de la présente délibération ont  
été affichés conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12  
du CGCT,*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte à compter du*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de  
la date de sa publication.*



.....  
Pour extrait certifié, conforme,

Le Maire,

Franck DEMAUMONT